

Centre Intercommunal d'Action Sociale du — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour -
Larivière Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 22/07/2024

Reçu en préfecture le 22/07/2024

Publié le 22/07/2024

ID : 040-244000824-20240722-DDP2024_06-DE



DdP2024-06

DECISION

OBJET : ATTRIBUTION MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE – FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LE SERVICE DE PORTAGE DE REPAS DU CIAS DU PAYS GRENAOIS

Le Président du CIAS,

VU l'article R-123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles par lequel le Conseil d'Administration du CIAS peut donner délégation de pouvoirs à son Président pour la durée de son mandat,

VU la délibération n° 2020-023 du Conseil d'Administration du CIAS du 3 septembre 2020 reçue en Préfecture le 11 septembre 2020, qui délègue au Président pour la durée de son mandat, certaines attributions prévues à l'article R-123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT la nécessité de lancer une consultation pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour le service de portage de repas du CIAS du Pays Grenadois à compter du 1^{er} septembre 2024

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 27 mai 2024 avec une date de remise des offres fixée au vendredi 21 juin 2024 à 17h.

Une offre, de l'entreprise LA CULINAIRE DES PAYS DE L'ADOUR a été reçue.

Pour les montants suivants :

	Coût unitaire HT / repas	Taux de TVA Appliqué
Coût pour un repas livré	5.15€	5.5%
Coût pour un repas spécial régime alimentaire adulte	5,15€	5.5%

Après analyse, le marché est attribué à LA CULINAIRE DES PAYS DE L'ADOUR, 115 avenue Lande de Peydelin, 40500 BAS MAUCO selon les montants précités, cette offre répondant aux besoins du CIAS.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'offre de LA CULINAIRE DES PAYS DE L'ADOUR, 115 avenue Lande de Peydelin, 40500 BAS MAUCO

ARTICLE 2 : Le montant du marché, prévu au budget général, sera réglé entre les mains de Monsieur le Trésorier, sur présentation de note d'honoraires.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus
Le 18 juillet 2024
Le Président du CIAS
Jean-Luc LAFENÊTRE



Envoyé en préfecture le 22/07/2024

Reçu en préfecture le 22/07/2024

Publié le 22/07/2024

ID : 040-24400824-20240722-DDP2024_06-DE

